



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

DECISION DU MAIRE n° 2025/23

Objet : Signature du marché 2025 - 13 Maintenance d'un mur d'escalade

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1, R.2123-1 1, R2122-3, R 2122-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition de la société ENTRE-PRISES,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la maintenance d'un mur d'escalade,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le marché n° 2025-13 relatif à la maintenance d'un mur d'escalade avec la société ENTRE-PRISES sise, ZA ALPESPACE 355 VOIE GALILEE 73800 SAINTE-HELENE-DU-LAC, SIRET 332 639 715 00033, ayant pour objet la maintenance d'un mur d'escalade, pour un montant annuel forfaitaire de 1 322 euros HT, soit 1 586,40 euros TTC et pour un montant maximum de 3 000 euros HT soit 3 600 euros TTC pour la partie unitaire. La durée du marché est de 12 mois il peut être reconduit 3 fois par période d'un an.

Article 2 : La dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, et sera inscrite au budget des exercices concernés

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérécourse citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;

- à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon,
Le 08/04/2024
Le Maire, Christian BERAUD